



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 210

**PORTANT SUR L'INSTAURATION
PERMANENTE DE LA LIMITATION DE
VITESSE A 30 KM/H, AVENUE DE LA
GARE, CHEMIN DE FRESNES ET
CHEMIN DES PRES**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-9, R.412-28-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4e partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2023-38 du 14 mars 2023 fixant les limites de l'agglomération de Wissous sur l'ensemble des voiries communales ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2021-201 du 25 novembre 2021 portant sur la limitation de la vitesse avenue de la Gare, chemin de Fresnes et chemin des Prés ;

Considérant l'engagement de la ville en faveur des mobilités douces et de la sécurité routière ;

Considérant l'infrastructure routière étroite et sinueuse de l'avenue de la Gare, du chemin de Fresnes et du chemin des Prés, où circule un flux important de véhicules ;

Considérant l'implantation au bord de ces voies d'un site des jardins familiaux de Wissous, de plusieurs accès de service aux voies d'autoroute, ainsi que du site de maintenance et de commande d'ORLYVAL, générant le passage de nombreux véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des flux de véhicules, de la configuration des chaussées, et par mesure de sécurité, de régler la vitesse de tous les usagers sur l'avenue de la Gare, le chemin de Fresnes et le chemin des Prés ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° AG 2021-201 du 25 novembre 2021 portant sur la limitation de la vitesse avenue de la Gare, chemin de Fresnes et chemin des Prés, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : **La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h à tous les usagers de la route, sur l'ensemble des voies suivantes :**

- **Avenue de la Gare, Chemin de Fresnes et Chemin des Prés (partie hors agglomération)**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription- sera mise en place, aux lieux concernés par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire, et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux

Wissous, le 4 novembre 2024



Florian GALLANT

Maire de Wissous